Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Titre VIII — De l'adoption

Extrait

Article 365

Version du 23 juillet 1925

Texte source : ***Loi modifiant certaines dispositions des lois des 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et abandonnés et 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, l'intitulé et les divisions du titre VIII du code civil.***

En cas de refus d'homologation, chacune des parties peut, dans les deux mois qui suivent le jugement, le déférer à la cour d'appel, qui instruit dans les mêmes formes que le tribunal de première instance et prononce, sans énoncer de motifs : le jugement est confirmé, ou le jugement est réformé; en conséquence, il y a lieu ou il n'y a lieu à l'adoption.

En cas d'homologation, le ministère public peut interjeter appel : l'arrêt est rendu dans les formes ci-dessus prescrites.

Dans le cas où l'arrêt décide qu'il y a lieu à l'adoption, il contient les mentions prescrites par l'article 858 du Code de procédure civile.

Le recours en cassation pour vice de forme contre l'arrêt rejetant, la demande d'homologation est recevable.